

## Les gens de couleur de l'Océan indien en France à la veille de la Révolution

Erick NOËL, Université des Antilles

La présence de « non-Blancs », pour reprendre la formule de Pierre Boulle, dans la France de la fin de l'Ancien Régime<sup>1</sup>, renvoie d'abord indistinctement à celles et à ceux qui, qualifiés de « nègres » avant d'être renommés « Noirs » – lorsqu'ils n'étaient pas métis – ont pu aussi bien être amenés des îles de l'océan Indien et de l'Inde proprement dite que de l'Afrique subsaharienne et des Antilles. L'expression « Noirs, mulâtres et autres gens de couleur » a, faute de mieux, été créée en 1777 quand la Police mise sur pied par Sartine, secrétaire d'État à la Marine en charge des colonies, a visé à les renvoyer de France sur le critère de leur apparence afin, selon le préambule de l'édit du 9 août<sup>2</sup>, de protéger le pays des « désordres » qu'ils pouvaient y introduire. Cette expression a pris un sens étendu comme si, à la veille de la Révolution, les gouvernants cherchaient à éloigner du sol métropolitain des individus voués en général à l'asservissement aux colonies. L'Océan Indien, dans la diversité de son peuplement, a été notablement concerné par cette évolution, bordé par des régions où cohabitaient des Noirs et des Indiens déjà largement en contact entre eux, particulièrement dans les îles, bien avant que les Européens blancs n'y arrivent. Qui plus est, l'effondrement du premier empire colonial français a contribué à générer un flot migratoire sans précédent d'hommes et de femmes, esclaves ou libres, de toutes les Indes Orientales en direction du royaume, et ce dès la fin de la guerre de Sept Ans qui a précipité aussi la fin de la Compagnie.

C'est précisément ce groupe, précurseur, de nouveaux-venus qui a été ciblé dans la présente approche. Ils ont donné tout son sens à un travail de recensement, dans la forme d'un *Dictionnaire des gens de couleur dans la France moderne* où les populations de l'Océan Indien ont constitué une part non négligeable de la masse totale des quelque 20 000 cas reconnus<sup>3</sup>. En amont de l'approche quantitative, l'hétérogénéité des nouveaux arrivants a constitué une interrogation fondamentale, comme aussi leur statut souvent ambigu. À cet égard, l'épineuse question de l'esclavage s'est brutalement posée. Ainsi, pouvait-on être Indien et esclave en France ? De multiples procès ont été engagés à l'encontre de maîtres par ceux qui subissaient leur autorité. Sur les pas de Pierre Boulle<sup>4</sup> et de Sue Peabody<sup>5</sup>, qui ont ouvert la voie à l'enquête, le projet a été poussé pour aboutir à un constat : les gouvernants ont cautionné le statut servile dans

---

<sup>1</sup> Pierre H. Boulle, « Les “non-Blancs” ou l'océan Indien en France à la fin de l'Ancien Régime », *Révolution française et océan Indien*, Actes du colloque de Saint-Denis de la Réunion réunis par Claude Wanquet et Benoît Jullien, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 11-21.

<sup>2</sup> A.N. : COL. F<sup>1</sup>B1. « Déclaration du roi pour la Police des Noirs. Versailles, 9 août 1777 », enregistrée en Parlement le 27 août suivant. Les textes relatifs à la « question noire » ont été rapportés par Pierre H. Boulle et Sue Peabody, *Le droit des Noirs en France au temps de l'esclavage, textes choisis et commentés*, Paris, L'Harmattan, 2014.

<sup>3</sup> Erick Noël (dir.), *Dictionnaire des gens de couleur dans la France moderne*, Genève, Droz ; vol. 1 : « Paris et son bassin », 2011 ; vol. 2 : « La Bretagne », 2013 ; vol. 3 : « Le Midi », 2017.

<sup>4</sup> Pierre H. Boulle, *Race et esclavage dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2007, a surtout mené une approche juridique, et un droit complexifié par le critère de la couleur.

<sup>5</sup> Sue Peabody, « *There are No Slaves in France* » : *The Political Culture of Race and Slavery in the Ancien Regime*, New York, Oxford University Press, 1996, a surtout développé des exemples de procès qui ont pu entraîner des modifications dans la législation.

une France qui ne l'admettait juridiquement pas, donnant l'impression d'un marché de dupes, dont la Monarchie a finalement fait les frais. Des exemples précis, puisés dans l'Océan Indien, indiquent entre l'affaire Francisque en 1758 et celle de Zamor, Indien de M<sup>me</sup> du Barry, en 1793, une évolution contrariée seulement par le processus d'abolition engagé à la faveur de la Révolution.

### Une population hétérogène.

Il faut d'abord insister sur les sources qui permettent de connaître ces ressortissants de l'Océan Indien passés au XVIII<sup>e</sup> siècle en France. Les rôles d'armement et de désarmement maritime, rendus obligatoires en 1681 et dupliqués à partir de 1748 à la demande du pouvoir central pour mieux contrôler l'activité des ports en relation avec les colonies, ont constitué une base étoffée en particulier par les fonds de la Compagnie des Indes, qui commencent en 1718 et ont été mis en ligne en 2011 sur le site Mémoire des Hommes, créé avec l'appui du Ministère des Armées. Les rôles originaux sont disponibles aux Archives départementales, et les doubles aux Archives nationales [**doc. 1** : A.D. 44, 120 J/c 1273]. On y constate la domination du terme « nègre » – même pour des individus originaires de l'Inde –, le même mot valant également pour les îles de l'Océan Indien. L'exemple relevé en avril 1775 est typique du traitement accordé au personnel retenu pour servir en mer, nourri « à la ration » quand les maîtres l'étaient « à la table du capitaine ». Un commandant de vaisseau pouvait d'ailleurs à plusieurs reprises embarquer ces « allant-venants » : Pierre Olympien, « nègre de Madras » retenu par le lieutenant La Brimanière pour la campagne de Pondichéry en 1752, est ainsi reparti de Lorient comme « domestique-remplaçant » en 1755 et, naufragé à l'île Bourbon, s'est éteint à l'hôpital de Wampou, aux portes de Canton, en 1761<sup>6</sup>. On trouve en particulier pendant la guerre de Sept Ans des cas de « lascars », engagés qui pouvaient venir de toutes les côtes de l'Océan Indien, souvent Indiens ou Noirs, et dont plusieurs ont été retrouvés à la fin de la guerre en France métropolitaine.

Ce socle a été étayé par les déclarations portées devant les greffes des amirautés par des maîtres tenus, à partir de l'édit de 1716, de renseigner les individus qu'ils amenaient dans le royaume – forme de régularisation assortie pour tous les « esclaves nègres » d'un droit de séjour d'un an, porté en 1738 à trois ans<sup>7</sup>. En théorie enregistrées dans les greffes des 50 juridictions côtières, ces déclarations signées des propriétaires – officiers ou planteurs –, voire par un parent ou un procureur, ont été conservées pour les principaux ports (Nantes, Lorient, Bordeaux...) dans la série B des Archives départementales [**doc. 2** : A.D. 56, 9 B 54]. Le cas porté en exemple, daté de novembre 1773, évoque « deux petites négrittes moresques » embarquées au Bengale au nom de M. de Gourlade, armateur de Lorient et directeur de la Compagnie, appelées conformément à la législation à recevoir une instruction « dans la religion catholique et à apprendre un métier ». Le mot « Moresque » renvoie à ce terme « More » ou « Maure » par lequel on désignait encore dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle les Noirs-Africains – avant que la confusion avec les descendants de ceux qui avaient été chassés par les Ibériques, à l'origine des Morisques, n'amène à établir une distinction en

---

<sup>6</sup> Erick Noël, *op. cit.*, vol. 2, notice n°6492.

<sup>7</sup> Il s'agit respectivement de l'« Édit du roi concernant les esclaves Nègres des colonies, donné à Paris au mois d'octobre 1716 », et de la « Déclaration du Roi concernant les nègres esclaves des colonies » du 15 décembre 1738. L'un et l'autre ont été consignés par Pierre H. Boule et Sue Peabody, *op. cit.*, p. 43-46 et 64-67.

généralisant après 1700 le terme « nègre ». « Négritte » renvoie à celles qu'on appelle aussi « négrilles », féminin de négrillon plus employé que « négrillonne ». La combinaison des deux termes révèle clairement l'embarras des scribes, qui ont pu désigner différemment les mêmes individus, parfois au sein d'un même acte, comme on l'observe encore dans les registres des paroisses.

L'état civil ancien constitue en effet une troisième source, largement numérisée comme à Nantes, Lorient ou Port-Louis – trois fiefs de la Compagnie qui, en Bretagne, ont en outre permis de mesurer l'enracinement des nouveaux-venus à partir des baptêmes, souvent tardifs, et surtout des mariages [doc. 3 : A.M. Nantes, R.P. Saint-Nicolas]. Celui de Pierre La Violette, premier du genre à Nantes, est hautement significatif, car ce « Maure de Saint-Christophe » (= St-Kitts) a épousé en 1700 Marie Marguerite, « aussi négresse du Bingal », révélant la confusion entre « Maure » et « nègre ». Les deux conjoints se sont unis à La Fosse, quartier des négriers, en présence de leurs maîtres, Darquistade et Bernier qui les ont affranchis<sup>8</sup>. Le ménage a par la suite pu être suivi, qualifié indifféremment de nègre (baptême de son premier enfant en 1702), ou de Maure (en 1704)<sup>9</sup>. Il reste que la majorité des cas rencontrés n'a pas laissé de descendance légitime, à l'instar de Jeanne, « négresse de nation » amenée « de l'Isle de Bourbon en qualité d'esclave » par un sieur d'Erneville de Venois, morte en 1764 à 50 ans, apparemment sans alliance, dans son village haut-normand [doc. 4 : A.D. 27, R.P. de Gouttières].

Les désignations varient donc, et se diversifient au fur et à mesure qu'on avance dans le siècle, par suite d'un métissage qui fait émerger en particulier les mulâtres, tandis qu'avec l'extension de la traite orientale apparaissent les cafres, dont le premier exemple connu est en 1738 le nommé Bastien, né au Mozambique et amené à Paris par Février, secrétaire du Conseil souverain de Pondichéry<sup>10</sup>. À l'autre extrémité de l'Océan Indien apparaissent également des Malais, dont le premier cas est encore révélateur des difficultés à reconnaître l'origine de ceux qui débarquent : le nommé Basque, « nègre » de Malaisie en 1766, devient « mulâtre de Batavia » lorsqu'il est autorisé, la même année, à faire assigner son maître devant l'Amirauté de France pour être reconnu libre et payé de ses gages : or il s'agit bien du même individu, amené par un employé de la Compagnie, Pati d'Albissy<sup>11</sup>. C'est cependant la brusque augmentation du nombre des Indiens du Bengale et dans une moindre mesure du Malabar, embarqués derrière leurs maîtres à la fin de la guerre de Sept Ans pour la France, qui constitue le phénomène le plus notable : leur arrivée interpelle des gouvernants tentés de vouloir remettre en ordre la machine coloniale, quand en même temps les esclaves restent pour eux d'un intérêt indéniable.

### **De l'Océan Indien à la France : des destins variés.**

Le tableau réalisé à partir des données aperçues ci-dessus, enrichies de sources plus ponctuelles (fonds des hôpitaux et registres d'écrou, recensements ébauchés en 1762 et 1777) permet d'apprécier l'inégale proportion des ressortissants de l'Océan Indien à la

---

<sup>8</sup> Bernard Michon, « Pierre, dit La Violette », Erick Noël, *op. cit.*, vol. 2, p. 3-4. Sur les Darquistade et leur réseau, voir Cécile Hérault, *Heurs et malheurs d'une famille négociante nantaise d'origine basque, les Darquistade au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, mémoire de maîtrise (Guy Saupin, dir.), Université de Nantes, 2003.

<sup>9</sup> Erick Noël, *op. cit.*, vol. 2, notices n<sup>os</sup>16 et 30.

<sup>10</sup> Erick Noël, *op. cit.*, vol. 1, notice n<sup>o</sup>71.

<sup>11</sup> *Ibidem*, notice n<sup>o</sup>463.

fin de l'Ancien Régime en France [**doc. 5** : tableau]. Sur 19 015 personnes de couleur que l'on a pu relever à l'échelle du royaume entre les débuts de la colonisation et 1792, quelque 1350 ont d'abord été amenées d'un Orient allant de l'Afrique de l'est à l'Indonésie, soit 7%. On est donc loin des masses antillaises (6 sur 10) ou africaines (3 sur 10), ce chiffre méritant qu'on s'y attarde en le considérant avec la prudence qu'impose une terminologie comme on l'a vu approximative : les natifs de Port-Louis peuvent être originaires de la capitale de l'île Maurice comme du port breton homonyme, et Saint-Maurice peut renvoyer à la même île aussi bien qu'à d'autres lieux (France, Nouvelle-France). Mais surtout le terme « Indien », sans précision, peut en début de période encore désigner des « sauvages » amérindiens, certains passant dans le royaume à l'issue de la perte en 1763 du Canada – qui coïncide avec celle des Indes orientales : « sauvage » et « sauvagesse » désignent alors clairement ceux qui arrivent d'Amérique, le terme « Indien » renvoyant à ce moment toujours à l'Asie. Pour ces derniers, faute d'indication complémentaire (comptoir, région, situation du maître), on a retenu l'Inde comme lieu d'origine. Une marge d'erreur subsiste donc dans les estimations, le subcontinent indien paraissant toutefois de loin détenir la palme avec 608 noms (45%), loin devant l'île Maurice (308 noms ou 23%) et la future Réunion (170 noms ou 13%). Le fort poids de Madagascar, qui totalise 202 noms, soit 15%, tient notamment à l'ancienneté des intérêts français dans l'île, où ont été engagées dès les années 1650 par le capitaine Flacourt des ponctions d'indigènes, avant l'essor de la traite à Foulpointe, sur la côte nord-est. Le littoral et l'île de Mozambique apparaissent comme une alternative secondaire à cette route (50 noms ou 4%) tandis que la catégorie « autres » n'a rassemblé que 12 cas, partagés entre la Malaisie et l'Indonésie. L'île Rodrigues enfin, n'a révélé qu'un seul nom. Il reste que le détail rend compte d'importantes disparités internes : en Inde même, le nom de Pondichéry revient 161 fois, suivi de Chandernagor qui apparaît à 46 reprises, les autres comptoirs (Madras, Goa) n'étant que faiblement représentés – moins de 10 fois. Ce poids de la façade orientale de l'Inde se vérifie avec les chiffres du Bengale, dont les 121 cas portent à 328 le sous-total du subcontinent indien, soit plus d'un sur deux.

Suivant une route qui est ordinairement celle du Cap de Bonne-Espérance, mais en temps de guerre souvent bien plus complexe (avec un retour via les Antilles, comme pour les Noirs issus de la traite), les flux que contrôle pour l'essentiel la Compagnie des Indes prennent fin dans plus de la moitié des cas à Lorient – siège de la Compagnie qui totalise 737 noms sur 1350, soit 55%. Ce chiffre appelle cependant lui aussi des remarques, car il s'agit d'arrivants dont on n'a pas retrouvé la trace ailleurs, contrairement à ceux qui ont été dûment déclarés par leurs maîtres au fil de leurs pérégrinations, en Bretagne ou au-delà. Significativement Paris apparaît, plus que Nantes, comme un horizon fixateur, et les 223 noms qu'on y a retrouvés renvoient souvent à des maîtres de haute volée : trois fois apparaît la veuve de Mahé de La Bourdonnais<sup>12</sup>, née Combault d'Auteuil, maîtresse en particulier de ce Saint-Louis, « mulâtre d'Arcate », affranchi et marié à Boissy-Saint-Léger où il a été inhumé en 1784 dans le chœur de l'église<sup>13</sup>. Et il est fort probable que la capitale ait accueilli aussi tout ou partie de la société de couleur entourant la famille Duplex : pas moins de deux négresses, dont l'une mère d'un enfant, débarqués en 1755 au service de la femme du

---

<sup>12</sup> Philippe Haudrère, *La Bourdonnais, marin et aventurier*, Paris, Desjonquères, 1992, p. 86-67, évoque le personnel de couleur du gouverneur des îles de France et Bourbon, qu'il a suivi en France.

<sup>13</sup> Erick Noël, *op. cit.*, vol. 1, notice n°1696.

gouverneur (elle-même parfois présentée comme d'origine métisse<sup>14</sup>), et quatre serviteurs dont un cafre et deux Indiennes embarqués après la mort de Duplex lui-même pour Pondichéry (seul le nègre du Mozambique, La Douceur, retenu dans sa suite à Paris y a été déclaré en 1762, officiellement pour recevoir une instruction catholique et apprendre le métier de cuisinier<sup>15</sup>). Au total, ce sont donc sept personnes qui ont, au moins, servi le ménage rapatrié après sa faillite. Les autres personnes de couleur amenées de l'Océan Indien s'avèrent, généralement, des jeunes gens au service du personnel de la Compagnie ou de conseillers revenus des colonies, voire d'officiers ou de commissaires de marine, plus que d'habitants ou de négociants – même si l'on relève quelques cas : Panon de Maisonneuve, « habitant de l'île de France », en est un exemple lorsqu'il déclare en 1776 Nicolas, né au Mozambique et baptisé à Saint-Denis de Bourbon avant de passer à Paris<sup>16</sup>. Des courtisans se font rétrocéder, semble-t-il, ces serviteurs comme le ministre Breteuil, et plus sûrement M<sup>me</sup> du Barry qui aurait payé Zamor à un capitaine avec une croix de Saint-Louis<sup>17</sup>.

La situation de ceux qui restent en Bretagne semble différente : retenus surtout par des officiers de marine, ils fournissent un contingent potentiel de marins ou de valets, dans le meilleur des cas maîtres d'hôtel comme ce Louis La Violette, Malgache embarqué à l'île de France par Dumas qui l'a fait passer dès 1742 à Lorient et appelé à le servir, avec sa femme Marcelline, négresse, chez lui comme domestique. Le couple est appelé à rembarquer en 1748 avec Dumas pour Pondichéry, mais sans qu'on en sache la raison, s'arrête à l'île de France pour ne plus, semble-t-il, en repartir<sup>18</sup>. D'autres connaissent un destin breton : René Charles François Xavier, également Malgache et ramené via l'île de France par le capitaine Floch de La Carrière, est solennellement baptisé en 1772 à Caden, en Bretagne, et alors assez instruit pour signer de ses quatre prénoms. Père en 1777 d'un enfant né de sa compagne Charité, également Malgache, il régularise sa situation en se mariant la même année à Port-Louis, l'avant-port de Lorient, avant de reconnaître trois autres enfants. Domestique, il repart cependant en 1788 pour l'île de France avec toute sa famille, aux frais de son maître<sup>19</sup>.

La diversité de ces destins interroge en fin de compte sur des conditions de séjours dont on peut se demander s'ils ont été bien vécus – les statuts restant souvent vagues : « appartenant à » plutôt qu'esclave –, ce que les procédures engagées par certains peuvent éclairer, au terme d'un Ancien Régime où par suite du durcissement juridique elles se sont multipliées.

### **Une dégradation juridique.**

Les procédures engagées par les ressortissants de l'Océan Indien s'ouvrent avec la fameuse affaire Francisque, sortie de l'ombre par Pierre Pluchon dans *Nègres et Juifs*<sup>20</sup>, puis analysée par Sue Peabody à partir du *Mémoire signifié pour le nommé Francisque*,

---

<sup>14</sup>Bernard Gainot, *L'empire colonial français de Richelieu à Napoléon*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 82-83, a reconstitué la biographie de Jeanne Duplex, fille d'un chirurgien de la Compagnie des Indes et d'une Indo-portugaise.

<sup>15</sup> Erick Noël, *op. cit.*, vol. 1, notice n°393.

<sup>16</sup> *Ibidem*, notice n°591.

<sup>17</sup> Edmond et Jules Goncourt, *La Du Barry*, Paris, Charpentier, 1878, p. 132-133.

<sup>18</sup> Erick Noël, *op. cit.*, vol. 2, notices n°s 6369 et 6370.

<sup>19</sup> *Ibidem*, notice n°7534.

<sup>20</sup> Pierre Pluchon, *Nègres et Juifs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Tallandier, 1989, p. 149 et 290.

*Indien de Nation*, publié en 1758 à Paris<sup>21</sup>. Au-delà de la rétention en esclavage d'un « Noir Indien » qui n'avait pas été dûment déclaré par son maître, le Malouin Brignon, à son retour de Pondichéry en métropole, c'est le sort des nouveaux-venus des colonies des Indes orientales qui s'est trouvé posé avant même la fin de la guerre de Sept Ans : les juges ont ainsi considéré, après réflexion, que les Indiens, industriels et organisés, étaient un peuple « libre ». Or, un peu plus tard, une affaire moins connue a éclaté à Marseille, laquelle s'est conclue dans les mêmes termes qu'à Paris : Ketna, natif de Pondichéry acheté par le négociant Stamma, Arménien qui l'a fait passer dans le royaume sans le déclarer et baptiser sous le nom de Gaspard (en référence sans doute au roi mage asiatique), a cherché lui aussi une reconnaissance de liberté en se plaçant en 1766 sous la protection du parlement d'Aix-en-Provence. Et comme Francisque, il a été reconnu libre par voie parlementaire. Cependant, il est à noter qu'en la circonstance, l'avis du gouvernement a d'abord été de renvoyer Ketna (conformément à la déclaration de 1738), ce qu'a refusé de faire le parlement (qui s'est appuyé sur l'édit de 1716) en confirmant une liberté qui lui a permis d'ouvrir une salle à danser, de se marier avec une Blanche et de fonder un foyer : en 1777, le recensement indique qu'il vivait « honnêtement » de son métier<sup>22</sup>.

La prise de position de Choiseul dans cette affaire est significative, car c'est lui-même qui, avant de laisser le ministère de la Marine à son cousin Praslin, a écrit le 6 avril 1766 à Latour, premier président du parlement d'Aix, pour obtenir ce renvoi<sup>23</sup>. Dans la même décennie, les décisions ministérielles disent bien ce tour de vis de gouvernants liés d'intérêt au lobby des colonies, devenu tout-puissant, et la dégradation de la condition des Indiens comme des Noirs, ciblés en particulier dans cette lettre du 27 mai 1771 par laquelle les bureaux de la Marine ont dénié même aux métis « de race indienne » le droit à l'obtention du statut de colon<sup>24</sup>. La couleur a donc été mise en avant dans une ségrégation qui a trouvé sa pleine application dans le dispositif de la Police créée en 1777. Plus que la loi elle-même, les termes de son exécution indiquent que les huissiers et la maréchaussée n'ont pas fait le tri lorsqu'ils sont intervenus, comme à Nantes, *manu militari*. Par suite du passage d'un huissier royal, Pierre Antoine Franco, entre le quai de la Fosse et l'île Feydeau, des saisies ont en effet eu lieu pour des mises au dépôt, « sas » de rétention provisoire avant renvoi [doc. 6 : A.N., COL. F<sup>1</sup>B<sup>3</sup>, Police des Noirs]. C'est ainsi qu'en mars 1778, une perquisition menée chez le négociant Gruel<sup>25</sup>, île Feydeau, a arraché à sa maison le négrillon Narcisse, amené d'Inde comme domestique, pour le retenir pendant 25 jours au Bouffay, prison royale d'où il a été renvoyé<sup>26</sup>... vers Le Cap-Français. Quelques dizaines d'autres jeunes gens

---

<sup>21</sup> Sue Peabody, *op. cit.*, p. 57-62.

<sup>22</sup> Pierre H. Boule, art. cité, p. 19, et Erick Noël, *op. cit.*, vol. 3, notice n°7598.

<sup>23</sup> A.D. 13 : C 4620. La lettre signée du « Duc de Choiseul » rappelle que le roi « a pris le parti en 1763 de renvoyer successivement tous les nègres et mulâtres de l'un et de l'autre sexe » et que « ce projet a été communiqué au Parlement de Paris » ; c'est ainsi qu'« il a été convenu avec lui qu'il serait expédié un ordre du roi pour arrêter et embarquer chaque nègre » et c'est « d'après ces arrangements que le nègre Ketna a été arrêté ». Ainsi, conclut la lettre, « il sera embarqué sans l'arrêt du Parlement de Provence du 18 février dernier ».

<sup>24</sup> Cité par Florence Gauthier (dir.), *Périssent les colonies plutôt qu'un prince*, Paris, 2002, avant-propos, p. 13.

<sup>25</sup> Barthélemy Gruel, colon du Cap-Français passé à Nantes, où il a épousé la fille d'un commissaire des classes, elle-même domingoise, est connu pour avoir armé en traite *La Marie-Séraphique*, avant de faire faillite pendant la guerre d'Amérique. Bertrand Guillet, *La Marie-Séraphique, navire négrier*, Paris, 2009, p. 175.

<sup>26</sup> Erick Noël, *op. cit.*, vol. 2, notice n°4641.

de couleur ont partagé son sort, avant que la guerre d'Amérique ne freine un processus contrarié par les maîtres eux-mêmes, qui à l'instar de Gruel ont pu se rapprocher du parlement de Bretagne pour tenter de récupérer leurs esclaves. « Les propriétaires de nègres écrivent au parlement et veulent par cette voix me donner des entraves », déplore Landais du Pé, procureur général de l'amirauté de Nantes, dans une missive adressée le 5 mars 1778 à Sartine. « Et je ne puis rien répondre à M. de Caradeuc dès lors qu'il me marque que je ne dois faire arrêter que ceux arrivés depuis le 21 novembre », alors qu'« une très grande quantité de nègres [est] arrivée [dès] le mois de mai »<sup>27</sup>. Dans ce détail révélé par le procureur au ministre se lit la résistance d'un parlement de Bretagne ragaillard, derrière La Chalotais, dans sa lutte contre le pouvoir royal. Or au même moment, les geôliers embarrassés de devoir retenir des prévenus quand ils avaient déjà en charge des prisonniers ordinaires se sont plaints du manque de moyens alloués par les autorités pour leurs nouveaux pensionnaires. Les sorties s'en sont trouvées accélérées, sans qu'il y ait d'ailleurs pour autant rembarquement : colons et armateurs semblent en fait s'être entendus pour ne pas faire repartir des esclaves qui n'ont gagné Le Cap que dans un cas sur trois<sup>28</sup>.

Il n'empêche : jusqu'à Paris où pourtant les parlementaires ont été les plus farouchement opposés à un esclavage sur le sol français, la situation des ressortissants de l'Océan Indien n'a cessé de se dégrader. Le sort d'Annette ou Marie Annette, mulâtresse issue de parents libres de Saint-Benoît, à l'île de France, le révèle en 1786 lorsque pour avoir fait assigner le baron de Souville, son maître qui ne lui payait pas ses gages, la jeune fille protégée par l'amirauté de France s'est trouvée abusivement arrêtée par ordre du roi, butte Saint-Roch où elle logeait dans un « petit hôtel garni », et n'a pu bénéficier des compensations prévues par les juges, annulées par arrêt du conseil d'État<sup>29</sup>. La plainte de Zamor, page bengali de la comtesse du Barry, traduit cette détérioration au moment de la Révolution : bien que baptisé à la cour et entretenu au château de Louveciennes par la favorite royale, celui qui a dénoncé en 1793 sa maîtresse pour ses amitiés contre-révolutionnaires a aussi déclaré qu'il n'était qu'un jouet maltraité par sa société. Sa déposition a été déterminante dans la condamnation à mort de M<sup>me</sup> du Barry<sup>30</sup>.

Le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui a coïncidé avec une immigration inédite de gens de couleur de l'Océan Indien en France, a donc correspondu à une rapide érosion de leurs droits, même lorsqu'ils étaient libres dès l'origine. L'absence de mention de statut dans la loi qui valait pour l'ensemble des « non-Blancs » du royaume en 1777 a eu pour effet d'uniformiser les situations et d'assimiler les ressortissants des Mascareignes et du subcontinent indien aux nouveaux-venus d'Afrique et des Antilles. Dès lors, le critère de la couleur a été implicitement corrélé à la carte des colonies pour fermer le sol de métropole à ceux qui pouvaient être, par un rembarquement pour Saint-Domingue, renvoyés même s'ils étaient de souche indienne vers l'Amérique. Dans la crainte alors naissante du « mélange des sangs » et en même temps le souci de relancer l'activité économique à l'échelle d'un empire devenu fragile, le droit a en somme tracé un flou tout au désavantage des ressortissants des Indes orientales.

---

<sup>27</sup> A.N. : COL. F<sup>1</sup>B3. Police des Noirs, législation.

<sup>28</sup> Erick Noël, « Noirs dans les prisons de Nantes », *Cahiers des Anneaux de la Mémoire*, n°10 (2007), p. 201-211.

<sup>29</sup> Pierre H. Boule et Sue Peabody, *op. cit.*, p. 129, et Erick Noël, *op. cit.*, vol. 1, notice n°1206.

<sup>30</sup> Erick Noël, *op. cit.*, vol. 1, notice n°1733.